

**ARRÊTE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT  
TRAVAUX – ROUTE DU PASTEL**

**N° 2022/57**

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 07 octobre 2022 de la Société DEBELEC CARCASSONNE située 2682 boulevard François Xavier Fafeur ZI de Lannolier 11000 Carcassonne, représentée par Mme SOULIE Aude, qui doit intervenir sur le renforcement de bâtiment technique, poste le PENJAL, à Souilhanel,

VU la demande prolongation des-dits travaux reçue en mairie de Souilhanel le 05 décembre 2022,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,**

**CONSIDERANT le passage de bus nécessaire en période scolaire,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules sera règlementée sur le tronçon Route du Pastel allant du chemin du Cammas Haut, jusqu'au chemin du Mirailou et ce, **du 12/12/2022 au 13/01/2023 inclus**. La Société DEBELEC CARCASSONNE est autorisée à procéder à des travaux de renforcement BT du poste Le Penjal.

**ARTICLE 2 :** **La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux : une circulation alternée manuellement sera mise en place par la société DEBELEC CARCASSONNE.** Cette restriction à la circulation prendra effet à partir **du lundi 12 décembre 2022 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le 13 janvier 2023 à 19h00 au plus tard.**

**ARTICLE 3 :** Concernant les travaux effectués pendant la période scolaire, la société DEBELEC CARCASSONNE s'engage à laisser libre accès aux bus scolaires desservant les établissements de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 5 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la **SOCIETE DEBELEC CARCASSONNE**.

**ARTICLE 6 :** **Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.** La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 05 Décembre 2022

Le Maire, Didier MAERTEN







# ARRÊTE DE POLICE de CIRCULATION

## Commune de SOUILHANELS

N°2022/59

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TELECOM** – 11 rue de la Technique 31320 CASTANET TOLOSAN, pour le compte de la société **UNIVERSAL FIBER THD** – 77 rue Pommier Layrargues 34070 MONTPELLIER, en date du 01 août 2022, dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique et de la pose de boîtiers de raccordement,

VU la demande de prolongation reçue le 07 décembre 2022,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** est autorisée à prolonger les travaux entrepris dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique à compter du 08 décembre 2022, et ce pendant une durée de 19 jours, sur la Route du Pastel. **Il est entendu que l'exécution de ces travaux ne devra entraîner aucune modification ou intervention de nature à endommager la voirie communale.**

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront règlementés pendant toute la durée du chantier. Le stationnement sera interdit, avec restriction de circulation le temps des travaux. Une signalisation par feux tricolores sera mise en place par la Société **EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD - EST**. Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du **lundi 12 décembre 2022 à compter de 8h00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le **vendredi 30 décembre 2022 à 19h00 au plus tard.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**ARTICLE 4 :** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Une signalisation sera mise en place ainsi que des panneaux signalant des travaux, de part et d'autre des accès de cette voie communale. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**.

**ARTICLE 6 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :** \* Monsieur le Maire

\* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 08 décembre 2022

Le Maire, Didier MAERTEN





**ARRÊTÉ CIRCULATION & STATIONNEMENT**  
**SALLE DU FOYER – 31 DECEMBRE 2022**

2022/60

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

**Le Maire de la commune de SOUILHANELS :**

VU L'ARTICLE L 511-1 ET SUIVANTS DU Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R417-11, L325-1 à L325-3, L411-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2, et L 2131-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2,

CONSIDERANT la demande de Mme Laurence LOPEZ, Présidente du Comité des Fêtes de SOUILHANELS, relative à l'organisation du réveillon de la St Sylvestre le 31/12/2022,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre sur le domaine communal,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et le bon ordre de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de la salle communale du Foyer, située rue de l'Autan,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 31 DECEMBRE 2022 dès 18h00, la circulation sera interdite et le stationnement réputé gênant du n°1 au n°22 de la RUE DE L'AUTAN. Ces dispositions seront applicables à compter du 31 décembre aux horaires indiqués, et prendront fin à 10h le 01 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Un contournement de la zone concernée devra être indiqué aux automobilistes par une signalétique adaptée.

**ARTICLE 3 :** Les services municipaux et le Comité des Fêtes sont chargés de la mise en place de la signalétique de ces dispositions.

**ARTICLE 4 :** La commune de SOUILHANELS décline toute responsabilité en cas d'accident.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A SOUILHANELS, le 19 décembre 2022.



Maire  
Didier MAERTEN

Jesse Adjonte  
CRAWERS PASCALE







N° 2022/61

## **ARRÊTE GENERAL REGLEMENTANT LES OCCUPATIONS DE LA SALLE DU FOYER**

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2122-2,

VU L'article L2144-3 dudit Code qui précise que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public »,

VU le Code Pénal,

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2015-60 en date du 12 octobre 2015, et 2022-45 en date du 30 novembre 2022, validant la mise à disposition de la salle du foyer et fixant les conditions financières de son utilisation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations des salles municipales et de les réglementer dans le respect de la liberté de réunion, et du maintien de l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser ainsi l'organisation de l'ensemble des manifestations qui intéressent un public nombreux et qui contribuent à l'animation de la commune,

### **ARRETE**

*(Suivent 10 articles sur 4 pages)*

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>TITRES</b>	<b>ARTICLES</b>
Dispositions Générales	1
Utilisation	2-3-4-5
Sécurité – Hygiène – Maintien de l'ordre	6-7
Assurances – responsabilités	8
Redevance	9
Dispositions finales	10

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : Objet :**

Le Conseil municipal a décidé d'élaborer un règlement qui a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la Salle du Foyer de SOUILHANELS et assurer le respect de son entretien ainsi que son contenu.

### **UTILISATION**

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION**

La salle du foyer a pour vocation première d'accueillir la vie associative telle qu'elle s'exerce à travers les associations de la commune de SOUILHANELS.

La salle du foyer est réservée prioritairement au Conseil Municipal et aux associations communales.

#### **ARTICLE 3 : RESERVATION DU FOYER**

La réservation devra faire l'objet d'une demande écrite en mairie sur un formulaire spécifique délivré par le secrétariat, à remplir et déposer 3 semaines minimum avant la date prévue de location. Une réponse personnelle sera apportée selon la demande et la disponibilité de la salle.



*Capacité d'accueil de la salle : 80 personnes.*

1°) Pour les associations de la commune relevant de la Loi 1901 (sportives, d'éducation permanentes) : dans le cadre de leurs activités et manifestations, selon un calendrier d'occupation arrêté d'un commun accord entre les responsables de ces associations et des représentants de la commune,

2°) Pour les habitants de la commune (exclusivement) : elle peut être louée par un particulier, uniquement aux habitants de la commune, et pour utilisation dans un cadre privé, non professionnel.

#### **ARTICLE 4 : HORAIRES**

Le respect des horaires d'utilisation de la salle du foyer est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans la convention de mise à disposition.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques, notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité ou autres. La sous location ou la mise à disposition à l'usage de tiers est strictement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accident pendant la durée d'occupation de la salle du foyer, la responsabilité de la commune de SOUILHANELS est en tous point dégagée dans la mesure où elle n'assure que la location du bâtiment.

Les clés de la salle devront être retirées auprès du responsable du Conseil Municipal.

Les clés devront être restituées à cette même personne, après la manifestation, aux dates et heures prévues par la convention.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations d'installation et de rangement.

### **SECURITE – HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE**

#### **ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA SALLE DU FOYER**

Avant et à l'issue de toute utilisation, à l'occasion de la remise des clés, un état des lieux sera réalisé en présence d'un responsable du conseil municipal, et de l'utilisateur. Celui-ci s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer le responsable du Conseil Municipal.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières.

Chaque utilisateur reconnaît

- avoir pris connaissance des consignes préalables de sécurité arrêtés et s'engage à les faire respecter.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et des issues de secours.

Il est interdit :

- D'UTILISER LA CHEMINEE
- De procéder à des modifications sur les installations existantes
- De bloquer les issues de secours tout au long de la manifestation, il convient de faciliter l'évacuation des personnes en cas de problème
- De fumer à l'intérieur de la salle
- D'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes ou tout autre dispositif dangereux,
- D'utiliser des produits inflammables
- De déposer des cycles, cyclomoteurs, et autres véhicules à moteurs à l'intérieur des locaux,
- D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés, et non prévues explicitement dans la convention initiale,





- De fixer quoi que ce soit aux murs (NB : pour tout accrochage merci d'utiliser les crochets en place prévus à cet effet)

D'autre part, il est impératif de veiller au respect et à la tranquillité du voisinage de la salle. Pour cela, il convient de :

- Respecter les conditions prévues dans la convention concernant la diffusion de la musique ( Rappel : Pas d'amplitude sonore exagérément élevée, baisse de la musique à partir de 02h du matin),
- Maintenir toutes les issues fermées,
- S'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle,
- Réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrage, claquements de portières, avertisseurs sonores,...)

Pour raisons de sécurité : le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée, ni en gênant la circulation automobile de quelque façon que ce soit.

#### **ARTICLE 7 : MISE EN PLACE RANGEMENT ET NETTOYAGE**

Après chaque utilisation, la salle du foyer devra être rendue dans l'état où elle a été donnée. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, à l'extérieur de la salle (Rue des Jardins), et l'organisateur veillera à la bonne utilisation des containers de tri sélectif.

La commune met à disposition de l'organisateur des tables et des chaises. Dès la fin de la manifestation, ce matériel sera nettoyé et rangé aux endroits préalablement indiqués par le responsable du Conseil Municipal.

Le réfrigérateur et le congélateur font l'objet de conditions strictes d'utilisation et de nettoyage. Ces consignes seront affichées sur place.

Il est en outre expressément convenu que l'utilisateur devra nettoyer les abords immédiats de la salle du foyer. En cas de manquement total ou partiel à l'une des ces dispositions, les frais correspondants au travail nécessaire à la remise en ordre seront retenus sur la caution.

#### **ASSURANCES - RESPONSABILITES**

##### **ARTICLE 8 : Assurances**

Chaque organisateur devra présenter une police d'assurance à jour, couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels liés aux activités pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle, ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue pour responsable de vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes.

#### **REDEVANCE**

##### **ARTICLE 9 : REDEVANCE pour location**

- Location foyer avec prêt de matériel
  - La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune.
  - La salle du foyer est exclusivement réservée aux habitants de la commune. La location sera de 45 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et une caution de 200 € sera demandée lors de la signature de la convention. Cette caution sera restituée après l'état des lieux de sortie, si aucun problème n'est constaté.
  - Les tables et les chaises sont entreposées à l'intérieur de la salle. L'utilisation de ces tables et chaises est exclusivement réservée pour l'intérieur de la salle. Elles devront être soigneusement nettoyées et rangées lors de la restitution des clés.
- Prêt de matériel hors location salle :
  - Un formulaire spécifique de « demande de prêt de matériel hors location de la salle » est disponible en mairie et auprès du responsable du conseil municipal. Ce formulaire devra être déposé en mairie, dûment rempli et accompagné d'un chèque de caution de 100 €, 3 semaines minimum avant la date prévue. Sous réserve de la disponibilité du matériel à cette date, un rendez-vous devra être pris après accord avec le responsable du Conseil Municipal pour récupération et restitution du matériel.



- Le chèque de caution sera restitué s'il n'y a pas de dégradation du matériel, et si celui-ci est restitué dans les délais prévus. A défaut, la caution sera encaissée et non rendue.

Horaires pour réception des clefs de la salle et état des lieux :

Clefs à venir récupérer le vendredi auprès du responsable du Conseil Municipal et restitution avec état des lieux le dimanche en fin de journée.

Les horaires fixés auprès du responsable devront être respectés.

## DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 10 : Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans tous les cas, le Maire se réserve le droit de ne pas accepter la location pour toute raison qu'il jugera utile.

La mairie de SOUILHANELS se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le responsable du Conseil Municipal, le personnel technique et administratif sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

A Souilhanel, le 21 Décembre 2022

Le Maire, Didier MAERTEN



<b>Fait à Souilhanel, le</b>	/ /
<b>Nom et prénom</b> <b>(Ou)</b> <b>Visa de l'organisateur</b>  <b>(Date de la réservation)</b>	<u>Signature précédée de la mention</u> <u>« Lu et approuvé »</u>